

Article L461-8 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

Une indemnisation spécifique est prévue pour les salariés atteints des pathologies suivantes :

- 1°) pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ;
- 2°) affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante ;
- 3°) sidérose professionnelle, lorsque le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état et que les conditions exigées ne sont pas remplies par le salarié pour bénéficier d'une rente.

Article L461-8 du Code de la sécurité sociale

Une indemnité spéciale est accordée au travailleur atteint :

- 1°) de pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ;
 - 2°) d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante ;
 - 3°) de sidérose professionnelle,
- lorsque le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état et que les conditions exigées ne sont pas remplies par le salarié pour bénéficier d'une rente.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)